

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON
(7^{ème} chambre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N^{os} 0707482 - 0802292

Mlle

M. Kolbert
Président-rapporteur

M. Dursapt
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2009
Lecture du 30 décembre 2009

E.L.

LES DEMANDES

- Par un jugement en date du 12 juin 2008, le tribunal administratif de Lyon a, avant-dire droit sur les demandes présentées par Mlle _____ tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 17 septembre 2007 par laquelle le Préfet de Zone de Défense Sud-Est a confirmé son inaptitude physique à tout emploi dans la police nationale, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser, avec intérêts de droit, une indemnité de 10 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de cette décision et enfin, à lui verser la somme totale de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a prescrit une mesure d'expertise en vue de déterminer si son état de santé est de nature à l'empêcher pendant la durée de sa vie active, d'exercer les fonctions d'adjoint administratif de première classe de la police nationale.

- Le docteur _____ a été désigné en qualité d'expert par ordonnance du président du tribunal administratif de Lyon en date du 16 juin 2008 ; il a déposé son rapport au greffe du tribunal administratif le 5 juin 2009 et l'a complété le 4 août 2009.

- Par mémoires enregistrés les 13 octobre 2008 et 5 février 2009, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est intervenue à l'instance et a produit ses observations desquelles il ressort que Mlle _____ a été l'objet d'une discrimination contraire aux dispositions législatives en vigueur.

- Par mémoire enregistré le 16 septembre 2009, Mlle _____ conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 octobre 2009.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 16 décembre 2009.

À cette audience, le tribunal assisté de Mme Pillet, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Kolbert, président,
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public,
- les observations de Me Papasian, avocat de Mlle

LA DÉCISION

Après avoir examiné les requêtes, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
- le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux adjoints administratifs de la police nationale,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,
- le décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 1977,
- le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 16 juillet 1983 susvisée : *"(...) nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : (...)5° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap."* ; qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé : *"Lorsque la nature des fonctions exercées par les membres de certains corps de fonctionnaires le requiert, l'admission dans ces corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières"* ; qu'il résulte de ces dispositions que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions

auxquelles ces corps donnent accès ; que si l'appréciation de l'aptitude à exercer ces fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, elle doit aussi tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport établi à l'issue de l'expertise ordonnée avant-dire droit par jugement en date du 12 juin 2008, ainsi que des documents annexés audit rapport, que le diabète insulino-dépendant que présentait Mlle [redacted] lorsqu'elle a présenté sa candidature pour l'accès au grade d'adjoint administratif de la police nationale, ne constituait pas un obstacle à l'exercice, à cette date, des fonctions correspondantes dont il n'est pas soutenu qu'elles impliqueraient des contraintes inhabituelles incompatibles avec cet état de santé, alors, en outre, que des traitements appropriés à ce type de diabète permettent, dans le cadre d'une prise en charge totalement autonome par le patient, de bloquer durablement l'évolution de la maladie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle [redacted] est fondée à soutenir que c'est illégalement que sa candidature au concours d'adjoint administratif de première classe de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour la police de Lyon, n'a pas été admise, motif tiré de son inaptitude physique à l'exercice de ces fonctions ; que, par suite, la décision attaquée par laquelle le Préfet de Zone de Défense Sud-Est a, le 17 septembre 2007, confirmé le rejet de cette candidature doit être annulée ;

Considérant que l'illégalité de ladite décision constitue une faute de nature à ouvrir droit à réparation en faveur de Mlle [redacted] qui justifie avoir subi, du fait du refus de sa candidature et des motifs de ce dernier, regardés comme discriminatoires par la délibération n°2008-215 du 29 septembre 2008 de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 10 000 euros, tous intérêts compris ;

Considérant que les frais de l'expertise prescrite avant-dire droit, taxés et liquidés à la somme de 1 037,62 euros, doivent, en vertu des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, être mis à la charge de l'Etat qui, en l'espèce, est la partie perdante ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mlle [redacted] d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés dans les deux instances et non compris dans les dépens ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision du Préfet de Zone de Défense Sud-Est en date du 17 septembre 2007 est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mlle [redacted] une indemnité de 10 000 euros (dix mille euros) tous intérêts compris.

Article 3 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 037,62 euros (mille trente-sept euros soixante-deux centimes) sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : L'État versera à Mlle . . . une somme de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 16 décembre 2009 où siégeaient :

- M. Kolbert, président-rapporteur,
- Mme Bouvier et M. Bérroujon, assesseurs.

Prononcé en audience publique le trente décembre deux mille neuf.

Le président-rapporteur,

Le premier conseil assesseur,

Le greffier,

E. Kolbert

V. Bouvier

M.T. Pillet

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier

